

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
AFFAIRES GRACIEUSES
JUGEMENT DU 29 AVRIL 2014

DOSSIER N° :
N° PARQUET : 13/00168

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats lors du délibéré :
Madame L. GRASSET Vice-Présidente
Madame F. HARRIVELLE Vice-Présidente
Madame B. GARDEY de SOOS Juge

DEBATS :

En Chambre du Conseil à l'audience du 20 Mars 2014 devant Madame L. GRASSET Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge rapporteur, en application de l'article 786 du code de procédure civile, en présence de Madame B. GARDEY de SOOS Juge et Madame F. DRAPPIER Avocat stagiaire.

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame B. CRENIER

MINISTERE PUBLIC :

Madame CAPÉLAN Procureur-Adjoint
Présente aux débats, à qui la procédure a été préalablement communiquée.

Vu la requête présentée le 26 Novembre 2013 ;

Sur le rapport de Madame L. GRASSET, Vice-Présidente ;

Après avoir entendu Madame [nom] en ses explications
assistée de Maître [nom] Avocat plaidant au Barreau de Paris
en présence de Madame [nom] ainsi que Madame le Procureur de
la République ;

Et après délibéré ;

Vu les pièces produites à l'appui ;

Vu les articles 343 à 360 du Code Civil, et les articles 1166 à 1179 du Code de Procédure Civile ;

Vu la requête aux fins d'adoption plénière de l'enfant
né le [] fils de sa conjointe, déposée le 26 novembre 2013 par Mme
[] ;

L'affaire ayant été débattue en chambre du conseil le 20 mars 2014 en
présence de Mme [] de son conseil Me
[] et de l'épouse de la requérante Mme []

MOTIFS :

Attendu qu'il est ressorti des débats d'audience que l'enfant
né le [] 2009 au [] (78), a été conçu par le biais
d'un protocole de procréation médicalement assistée suivie par Mme []
en Belgique ;

Qu'en l'état du droit positif, et ainsi que le rappelle le Conseil
Constitutionnel dans sa décision du 17 mai 2013, la procréation médicalement
assistée n'est pas ouverte aux couples de femmes en France et demeure réservée
aux couples hétérosexuels dont l'état d'infertilité pathologique a été médicalement
constaté ;

Qu'il a également été énoncé dans cette même décision que le principe
d'égalité ne se trouve pas affecté par cette distinction ;

Qu'au contraire établir une distinction entre les couples homosexuels
hommes, pour lesquels le recours à la gestation pour autrui est pénalement
répréhensible, et les couples homosexuels femmes, qui ont physiologiquement la
possibilité de mener à bien une grossesse, serait de nature à porter atteinte au
principe d'égalité devant la loi ;

Attendu que les juges sont tenus de vérifier que la situation juridique qui
leur est soumise ne consacre pas une fraude à la loi ;

Qu'il y a fraude lorsqu'on cherche à obtenir ce que la loi française prohibe,
par des moyens détournés et formellement légaux, que ce soit en France ou à
l'étranger ;

Qu'il appartient aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer des pratiques constitutives d'un tel détournement ;

Que le procédé qui consiste à bénéficier à l'étranger d'une assistance médicale à la procréation interdite en France, puis à demander l'adoption de l'enfant, conçu conformément à la loi étrangère mais en violation de la loi française, constitue une fraude à celle-ci et interdit donc l'adoption de l'enfant illégalement conçu ;

Que dès lors Mme _____ sera déboutée de sa requête.

PAR CES MOTIFS :

_____ Statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil et en premier ressort ;

DEBOUTE la demande d'adoption plénière formée par Madame _____

Ordonne la notification de la présente décision par le greffe à Madame _____ Madame _____ et au Ministère Public.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Avril 2014 et signé par Madame L. GRASSET Vice-Présidente et Madame M. ASSAYA, ff de greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT